



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ESSONNE
1, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91080 LISSES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Lisses, le 31 mai 2006

Subdivision Risques industriels *ju*
Affaire suivie par J.L. Murat
Téléphone : 01.69.11.19.31
Télécopie : 01.69.11.19.20
Courriel : risques@drir.ile-de-france.gouv.fr

J:\PALAISEAU_ENVIRONNEMENT\
CDH\RAPPORT\06-05 DIAPAR

Code : RAPAUTO

Nos Réf : D/RIS/JLM/2006/634

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 24 mai 2005 de la société DIAPAR concernant l'installation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN.
Rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

Référence : Votre transmission n° 2005-5782 en date du 22 décembre 2005.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission reçue le 26 décembre 2005, Monsieur le préfet nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil départemental d'hygiène sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



I – CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

I-1 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-dessous :

Entrepôt couvert Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant : -I. supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume total : 405 880 m ³ , (quantité de matières combustibles : 22 190 t).	1510-1	A
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale de charge de l'atelier : 1 713 kW.	2925	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieure à 10 ⁵ Pa -2 n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant : -b. supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Deux unités de compression de 255 kW et 174 kW. Puissance absorbée totale : 429 kW	2920-2-b	D
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %. Quantité inférieure à 50 m ³ : non classé	Quantité stockée : 45 m ³	2255	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : Quantité inférieure à 6 tonnes : non classé	Quantité stockée : 2,7 tonnes	1412	NC
Stockage total de liquides inflammables Capacité équivalente inférieure à 10 m ³ : non classé	Capacité stockée en entrepôt : 9,5 m ³ (dont 2,7 t de gaz liquéfié)	1432	NC
Stockage total de liquides inflammables Capacité équivalente inférieure à 10 m ³ : non classé	Stockage de fioul ou gazole en cuves enterrées extérieures, capacité équivalente : 2,4 m ³ .	1432	NC
Distribution de liquides inflammables. Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h : non classé.	Instrument de remplissage en gazole des réservoirs des véhicules à moteurs d'un débit équivalent de 0,8 m ³ /h.	1434	NC
Installation de combustion. -A : consommant du fioul domestique, du gaz naturel... Puissance inférieure à 20 MW : non classé	Puissance thermique : 1,35 MW	2910-A	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

I-2 Cadre administratif de la demande

Les installations projetées concernent des modifications notables des installations existantes visées par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'entrepôt d'origine tel que décrit en 1987, puis exploité à partir de juin 1989, avait une surface développée de 25 000 m² pour un volume de 41 000 m³, il a fait l'objet d'un certificat de non-classement à cette date.

En 1991 l'entrepôt a été soumis au régime de la déclaration à la suite de la création d'une cellule réfrigérée de 4 500 m² le volume total du stockage est porté à 48 000 m³ (soit une extension de 17 % environ) comprenant une installation de production de froid par compression d'un atelier de charge d'accumulateur, d'une installation de stockage et de distribution de carburant.

Récépissé de déclaration du 15 avril 1991 :

- atelier de charge d'accumulateur :	31	D
- installation de réfrigération ou compression :	361 B 2°	D
- entrepôt couvert :	183 TER 2°	D
- distribution et stockage de liquides inflammables :		NC

La présente demande d'autorisation est relative à :

- la régularisation d'une extension (frigorifique) de 2 070 m² réalisée en 2003 porte le volume total à 50 700 m³ (soit une extension de 5,6 %);
- un projet de création d'une nouvelle cellule de 4 564 m² dont l'étude remonte en 2004 portera le volume total à 56 100 m³ (soit une augmentation de 10,7 %). Le dossier finalisé a été déposé en Préfecture le 24 mai 2005.

Depuis l'extension de 2003, la quantité de produit stocké dépasse 500 t pour un volume de matières stockées supérieur à 50 000 m³, la régularisation de la dernière extension (2003) et le projet constituent bien une modification notable des quantités stockées, celles-ci relèvent dorénavant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande a donc fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

I-3 Description de l'environnement du projet

Cet établissement est situé dans la zone industrielle « Les Mares Juliennes » sur la commune de CHILLY MAZARIN en bordure de l'aéroport d'Orly. Le schéma d'implantation est présenté en annexe n° 1.

La superficie du terrain est de 106 630 m² environ. L'établissement se situe en zone UYI du POS (Plan d'Occupation des Sols). Cette zone est destinée à recevoir notamment des activités économiques.

Le terrain est grevé de 5 servitudes :

- servitudes aéronautiques ;
- servitudes liées à l'isolation phonique ;
- servitude relative à la présence d'une canalisation de gaz naturel ;
- servitude électromagnétique relative à la protection du faisceau hertzien TAVERNY/ BESSANCOURT/ BRÉTIGNY SUR ORGE ;
- servitude liée à la route départementale qui longe les bâtiments.



Voisinage :

Les établissements industriels présents dans un rayon de 100 m autour de la société DIAPAR sont :

- au nord-ouest, la société GUINET DESSAY ARCO : atelier de travail de la pierre ;
- au nord-ouest, la société des transports PINEAU : entreprise de déménagement ;
- au nord-ouest, la société la société SITA : société de transport de déchets ;
- au nord-ouest, la société ETUDESOL ;
- au nord-est, la société POMONA : entreprise de logistique de produits alimentaires.

Dans le rayon de 100 m nous relevons le tracé de l'autoroute A6, et de deux routes départementales. Nous notons que les terrains au sud est sont des terres cultivables.

Au delà et à moins de 200 m, nous trouvons les Etablissements JAULIN et un entrepôt de presse.

Les premières habitations se trouvent à 250 m à l'ouest de l'autre côté de l'autoroute A6 et à 300 m vers le sud.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public dans ces zones.

L'accès au site est uniquement routier. La zone industrielle est desservie par l'autoroute A6 puis par la route départementale D 167.

I-4 Description de l'établissement et de l'activité

La partie construite et le bâtiment à construire couvrent une superficie de 35 817 m² à laquelle il convient d'ajouter 461 m² pour les bureaux.

La partie construite affectée au stockage comprend :

- un bâtiment principal, constitué d'une cellule d'une superficie de 21 777 m² et de 10 m de hauteur, exploité depuis juin 1989 ;
- un bâtiment de grande hauteur (25 m) d'une superficie de 2 921 m² exploité depuis juin 1989 ;
- un bâtiment de frais et de surgelés construit en 1991 d'une superficie de 4 485 m² ;
- un bâtiment de frais et de surgelés construit en 2003 d'une superficie de 2 070 m², accolé au précédent.

La partie à construire est un bâtiment comprenant une cellule d'une superficie de 4 564 m² (soit une extension de 15 %).

L'entrepôt stocke des produits alimentaires solides et liquides dont des alcools de bouche (rubrique 2255), des aérosols qui correspond à une quantité maximale de gaz propulseur de 2,7 tonnes (rubrique 1412), quelques palettes des produits ménagers de consommation courante pouvant contenir des produits toxiques ou inflammables divers. Les produits inflammables divers concernent des produits de parfumerie, de l'alcool à brûler, du white spirit... (le volume total, y compris le volume des aérosols, est inférieur à 9,5 m³ rubrique 1432).

Les produits présentant un risque particulier (alcools de bouche, produits inflammables autres, produits ménagers toxiques seront regroupés dans une cellule aménagée à cet effet (bâtiment extension), entièrement ceinturée de murs coupe feu 2 heures. Ces produits sont en flaconnage de capacité variable mais moins de 2 litres.

De plus, les aérosols sont confinés dans une zone délimitée par un grillage ou un filet résistant. Les portes donnant accès à cette zone sont munies de fermes portes automatiques.

Les produits pouvant réagir entre eux sont éloignés.



Nous notons sur le site la présence de deux cuves enterrées, double enveloppe, contenant respectivement 30 m³ de fioul pour le chauffage des bâtiments et 30 m³ de gazole pour le remplissage des réservoirs des véhicules rubrique 1432).

(Il n'est pas stocké de produits toxiques autres que les produits de consommation courante évoqués ci avant ni de produits à base de mousse de latex, de polyuréthane, caoutchouc..., ni de pneumatiques).

Dans le bâtiment principal et les bâtiments de frais et surgelés la hauteur de stockage s'effectue par palettiers sur une hauteur de 8 mètres, il en sera de même dans le bâtiment à construire. Dans le bâtiment de grande hauteur le stockage se fait dans des casiers, sur une hauteur de 20 m, le mouvement des marchandises y est géré par automate, il n'y donc pas de personnel dans cette partie de l'entrepôt.

Les installations de compression destinées à la production de froid sont situées à l'intérieur du bâtiment principal dont elles sont isolées par des murs coupe feu de degré 2 heures. Le gaz mis en œuvre pour la production de froid est un HFC (hydrofluorocarbonate).

Les locaux de charge des batteries sont situés : l'un dans le bâtiment principal, l'autre dans la cellule à construire. Les locaux sont ventilés, les murs sont coupe feu de degré 2 heures.

Les bâtiments administratifs sont reliés à la partie stockage par un couloir d'environ 30 mètres.

Au rez-de-chaussée du bâtiment administratif (désigné bureaux sur le plan annexé) sont situés les vestiaires, une salle de repos, ainsi que la chaufferie dans un local isolé.

Le site dispose de 150 places de stationnement pour véhicules légers, le parc est complètement isolé de la zone de manœuvre des poids lourds.

Les aires de manœuvre des poids lourds sont localisées sur la façade nord, une aire d'attente et un parking poids lourds sont aussi aménagés du même côté.

Sur la face Nord et sur les bordures de bâtiment et de voirie publique, les espaces verts sont engazonnés et plantés d'espèces arbustives..

I-5- Capacités techniques et financières

La société DIAPAR exploite l'entrepôt depuis juin 1989, elle emploie 283 personnes, son chiffre d'affaire est en constante augmentation.

Le chiffre d'affaires de l'année 2004 s'élevait à 341 483 k€.

Nous n'avons pas eu connaissance d'incident notable dans cet établissement depuis sa mise en service.

II- INCONVENIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR DANS LE DOSSIER MIS EN INSTRUCTION

Pollution des eaux :

L'eau utilisée provient du réseau d'eau potable de la ville, un disconnecteur est installé sur chaque embranchement qui alimente DIAPAR. L'eau est utilisée sur le site pour les besoins sanitaires, la consommation du personnel. Excepté pour le lavage des camions sur un emplacement aménagé, il n'y a pas d'autre utilisation d'eau sur le site.



Les eaux usées sont acheminées, via le réseau communal (de type séparatif), à la station de VALENTON.

Les eaux de ruissellement issues de la voirie, des parkings passent toutes par un des trois séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'infiltration et éventuellement le réseau de collecte des eaux de la zone industrielle.

Les eaux provenant de l'aire de lavage des camions, passent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales issues de la toiture (réputées propres) rejoignent les bassins d'infiltration (qui tient lieu de bassin d'orage) et éventuellement le réseau d'eaux pluviales de la zone ; dans ce cas le rejet est limité à 1,2 l/s/ha . La capacité totale des bassins permet de recevoir une pluie d'orage de retour 20 ans.

La rétention des eaux d'incendie s'effectuera au niveau des quais face aux cellules, ainsi que dans les canalisations. La capacité est suffisante pour retenir les eaux déversées pour combattre un incendie pendant 2 heures (p.92, annexe 10).

Pour contenir une éventuelle pollution, une vanne d'isolement sera installée sur le réseau.

Le risque de pollution par des produits présents sur le site reste limité (chute de palettes) en raison de la nature des produits et de leur conditionnement.

Concernant le risque de pollution consécutive à la corrosion des cuves enterrées contenant du fioule et du gazole nous notons que les cuves présentes sur le site sont double enveloppe.

Pollution de l'air :

L'activité exercée sur ce site n'émet pas de pollution atmosphérique autre que les gaz rejetés par :

- la chaufferie ;
- les véhicules transitant sur le site.

Une consigne précisera que les moteurs des camions doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et déchargement.

En cas de fuite, les gaz qui pourraient s'échapper des installations de production de froid ne sont pas toxiques.

Pollution sonore :

L'exploitation est proche de l'autoroute et en bordure de l'aéroport d'Orly.

La majorité du bruit généré par l'établissement provient de la circulation et la mise à quai des camions. Notons que la vitesse est limitée à 30 km/h sur le site et que les chauffeurs des camions ont pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de chargement et de déchargement.

Circulation routière :

Actuellement, en moyenne, 150 poids lourds transitent quotidiennement sur le site, essentiellement sur une période comprise entre 5 heures et 16 heures. L'extension de l'entrepôt induira une augmentation quotidienne de 10 poids lourds. Les camions rejoignent l'autoroute A6 ou les grands axes routiers sans avoir à traverser de zone urbanisée.



III- DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE, DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR DANS LE DOSSIER

Risque incendie :

En matière de risques, le principal danger pour l'activité d'entrepôt est l'incendie. Une étude préliminaire a fait ressortir le risque lié à la grande cellule de 21 777 m².

Pour réduire ce risque L'exploitant a alors proposé de la partager en deux par une paroi séparative coupe feu 4 heures puis de partager à nouveau chaque partie en deux par un mur coupe feu 2 heures créant ainsi 4 cellules d'un peu plus de 5 000 m².

D'autres mesures constructives de réduction du risque viennent en complément telles que :

- la mise en place d'un flocage à l'intersection des murs coupe feu et de la toiture. Ce flocage est équivalent au dépassement d'un mètre des murs coupe feu, en toiture ; (p.86)
- la mise en place de « bandes coupe feu » verticales disposées extérieurement sur la façade au niveau de l'intersection des parois séparatives avec les murs de façade ;
- un accès « voie échelle » sur chaque façade (p. 86) ;
- des exutoires pour les fumées représentant une superficie de 1 % de la superficie de la grande cellule (7°% de cette surface si on prend en compte les lanterneaux fusibles), 1,6 % sur le bâtiment de grande hauteur, 2,7 % sur l'extension (p. 87).

Notons que le site (entrepôt et bureaux administratifs) est **entièrement** protégé par un dispositif de sprinklage (p. 90) dont la mise en marche déclenche une alarme chez le gardien présent 24 h / 24, 7 j / 7, cette disposition est conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation. L'absence de mur coupe feu entre la cellule principale et la cellule de froid positif est compensée par un rideau d'eau entre ces cellules.

Le site dispose de 7 poteaux d'incendie (p. 91) répartis autour des bâtiments, (3 de diamètre 100, 4 de diamètre 150). Une réserve d'eau de 360 m³, conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, disponible à tout moment et accessible aux engins de secours public, complètera le dispositif de lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique que 10 membres du personnel sont formés aux premières interventions en cas d'incendie dont le gardien, et que le personnel est formé au maniement des extincteurs.

L'article 4 de l'arrêté précité impose notamment pour les constructions nouvelles une distance minimale d'éloignement des bords de l'entrepôt de 20 mètres et des conditions d'éloignement aux flux de 3 et 5 kW/m² (correspondant respectivement aux seuils d'effets irréversibles et létaux).

Le bâtiment construit en 2003 et l'extension respecteront en totalité ces prescriptions.

Le dossier d'autorisation présente les distances de rayonnement des flux de 3 et 5 kW/m².

Si l'on écarte le scénario peu probable (en raison des dispositions prises) de l'incendie généralisé, les flux thermiques 5 kW/m² ne sortent du site que sur la partie sud en direction de la route départementale n° 167. L'exploitant s'est alors engagé, à titre de mesure compensatoire, à ne pas stocker de marchandise à moins de 10 mètres du mur côté sud, ce qui équivaut à un écran coupe feu (d'un peu plus) de 2 heures. Cette prescription particulière est reprise dans l'arrêté préfectoral et fera l'objet d'une consigne.

Notons que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation n'est pas applicable de droit sur ces points aux bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2004. Néanmoins, ce texte nous a servi de référentiel technique pour l'instruction du dossier.



Risque de pollution par les eaux d'incendie :

Concernant le risque de pollution par les eaux d'extinction d'incendie, comme indiqué au chapitre II ci avant, une vanne d'isolement sera installée créant ainsi une rétention des eaux d'incendie d'un volume de 3 740 m³ au niveau des quais à laquelle s'ajoute 1 400 m³ au niveau du stockage interne, ce volume est suffisant pour contenir les 3 132 m³ demandés par les documents techniques D9 et D9a du CNPP (p. 92 de l'ED).

Risques liés à l'émission de fumées d'incendie :

Si malgré les moyens mis en œuvre l'incendie se développait, l'étude des dangers montre que la gêne liée à l'émission de fumées ne peut pas être écartée.

L'opacité et à la toxicité des fumées créent une gêne aux piétons et aux automobilistes.

- opacité : une concentration de particules de 20 mg/m³ réduit la visibilité à 10 m. Le dossier fait état que, dans certaines conditions météorologiques défavorables, la visibilité peut être ainsi réduite dans un rayon depuis une centaine de mètres de l'entrepôt jusqu'à plus de 2,5 km.
- toxicité : la combustion des mousses de polyuréthane provoque un dégagement d'acide cyanhydrique. Le résultat des modélisations montre que quelles que soient les conditions météorologiques les effets toxiques (SEL : 60 ppm) ne sont jamais atteints au niveau du sol. Pour certaines conditions météorologiques, nous relevons une valeur de concentration pouvant atteindre 8 ppm (soit 13 % de la concentration du SEL) dans une zone depuis 120 m jusqu'à 220 m depuis le foyer.

Sans être sous les vents dominants, les voies routières et en particulier l'autoroute A6, sont situées dans les zones d'effets précités.

L'exploitant mettra en place une procédure d'alerte qui comprend en particulier l'information des services compétents de la circulation routière, en particulier les PC d'autoroutes et Aéroports de Paris. La procédure et les consignes seront approuvées par ces services et incluses dans le P.O.I.

Plan d'opérations interne :

La taille et la configuration particulière de cet entrepôt, son environnement nous conduisent à demander à l'exploitant l'élaboration d'un plan d'opérations interne (P.O.I.) avec des exercices à fréquence biennale.

Comme évoqué au paragraphe précédent un gardien est présent sur le site 24 h / 24, 7 j / 7, cette disposition renforce la sécurité et permet d'assurer l'application des consignes.

IV- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV-1 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DCI 3 / BE 0151 du 9 septembre 2005.

Elle s'est déroulée du 5 octobre 2005 au 5 novembre 2005 inclus sur les 6 communes suivantes : CHILLY MAZARIN, CHAMPLAN, MORANGIS, MASSY, WISSOUS, et LONGJUMEAU.

Seule, une habitante de CHILLY-MAZARIN s'est déplacée lors des permanences du commissaire enquêteur et « a demandé à connaître les mesures prises par DIAPAR quant aux conditions de sécurité nocturnes sur le site (vol et incendie). Elle a été rassurée de savoir que le site est gardienné 7j /7, 24 h /24 » les registres mis à la disposition du public ne comportent pas d'autre remarque.



IV-2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir évoqué le caractère régulier du déroulement de l'enquête publique (affichage, permanences), le commissaire enquêteur relève qu'il n'y a eu qu'une seule observation dans le registre d'enquête publique. Il indique qu'aucune lettre ou note écrite lui est parvenue.

Le commissaire enquêteur estime que l'absence de remarques est due au fait que « DIAPAR étant installé depuis de nombreuses années peu de personnes se sont inquiétées de l'extension d'une entreprise dont le fonctionnement s'est avéré... satisfaisant et sans problème ».

Le commissaire enquêteur émet un avis **favorable** à la demande présentée par la DIAPAR sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies :

1. « que l'exploitant apporte la preuve que les mesures complémentaires qu'il s'est engagé à prendre pour réduire les effets des incendies permettront de respecter les directives de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, en matière de flux thermique » ;
2. « que le Conseil Général donne son accord à la vente à DIAPAR d'une bande de terrain pour respecter la distance de 20 mètres entre les murs du bâtiment et la limite de propriété, exigé dans le même article ».

Concernant le point 1, le bâtiment à construire respecte les dispositions constructives prescrites par l'arrêté du 5 août 2002, en particulier les flux thermiques ne sortent pas du site ; pour la partie existante, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ne s'applique pas.

Les schémas des flux thermiques déposés dans le dossier montrent :

- que le flux thermique de 5 kW/m² n'atteint pas les tiers mais déborde côté sud sur le bas côté de la route départementale ;
- que le flux thermique de 3 kW/m² arrive au nord, en limite de propriété de la société GUINET DESSAY (stockage de marbre), déborde côté sud, sur la route départementale ;

Concernant le point 2, le Conseil Général a donné son accord de principe (document annexe n° 2) pour vendre au pétitionnaire une bande de terrain côté sud. En tout état de cause, la partie à construire devra respecter la distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette prescription de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 a été reprise dans l'arrêté préfectoral.

La construction ne pourra donc être réalisée qu'après que le pétitionnaire ait acquis la bande de terrain nécessaire.

IV-3 Avis des conseils municipaux

L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2005 au 5 novembre 2005 inclus. Les conseils municipaux des communes de CHILLY MAZARIN, MORANGIS lors de leur séance respective des 21 novembre, 14 novembre 2005, ont émis un avis **favorable à l'unanimité** à la demande présentée par la société DIAPAR. Le 24 novembre 2005, le conseil municipal de la commune de MASSY a émis un avis **favorable**.

Toutefois les communes de CHILLY MAZARIN et MASSY ont délibéré hors délais, leurs avis ne peuvent donc être pris en compte.

Les conseils municipaux des autres communes concernées n'ont pas fait part de leurs avis.

IV-4 Avis des services consultés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans son avis en date du 22 septembre 2005, indique que ce dossier « n'appelle pas d'observations particulières ».

La Direction Régionale des Affaires Culturelles service de l'archéologie, dans son avis du 14 septembre 2005, se réserve deux mois pour émettre une prescription archéologique. A ce jour aucun nouvel avis ne nous est parvenu.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 13 décembre 2005, donne un **avis favorable** sous réserve que le volet sanitaire soit complété et que soit examiné la pertinence de l'emplacement du troisième point de mesure de bruit. Ces remarques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales propose que les seuils de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété soient fixés dans l'arrêté. Cette remarque a été reprise dans le projet ci joint (titre 3 chapitre IV).

La Direction Départementale de l'Équipement dans son avis du 21 octobre 2005 informe que le secteur d'implantation de l'activité se situe à l'extérieur de la zone inondable de l'Yvette. La DDE rappelle que la valeur maximale le débit d'eau de pluie pouvant être rejeté dans le réseau communal est 1,2 l/s/ha, qu'il convient à l'exploitant de faire nettoyer périodiquement les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, et qu'il doit installer impérativement un dispositif d'obturation sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour limiter les risques de pollutions accidentelles. Ce service précise en outre que si les eaux d'extinction d'incendie s'avèrent être polluées, elles devront être pompées puis traitées.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (titre 3 chapitre I) excepté la mise en place d'une vanne d'obturation sur le réseau des eaux usées car ce réseau ne peut pas se trouver directement en relation avec la zone de stockage ou la zone de rétention des eaux d'incendie.

La Direction Départementale, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans son avis en date du 20 septembre 2005 relève que « *les risques d'incendie et les risques liés au local de charge des batteries ont été pris en compte et que ce dossier n'appelle pas d'observations* ».

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), a fait parvenir son avis le 16 février 2006, les remarques et les précisions complémentaires formulées ont été transmises au pétitionnaire pour réponse.

Par courrier en date du 15 mai 2006, le pétitionnaire a répondu point par point aux remarques formulées par le SDIS. En ce qui concerne spécifiquement les moyens de lutte contre l'incendie, les observations du SDIS ont conduit l'exploitant à créer une bache (réserve d'eau) de 360 m³. D'après les calculs de l'exploitant le nombre de poteaux d'incendie disponibles et ce volume permettront de combattre efficacement un incendie.

Les remarques finales contenues dans le courrier en retour du SDIS en date du 19 mai 2006 ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

La Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France n'a pas envoyé d'avis.

V-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

V.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

Les observations ou demandes exprimées lors de la procédure ont soit fait l'objet d'une une réponse de la part de l'exploitant, soit ont été reprises dans le projet d'arrêté ci joint.



V.2. Avis de l'inspection

En ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement et du voisinage pouvant être engendrés par les installations existantes et projetées, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimaliser les risques, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle.

L'extension respecte l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

VI-CONCLUSION

Considérant les risques et nuisances potentiels présentés par les installations évoquées ci avant ; les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé.

Aussi, nous proposons que la demande présentée par la société DIAPAR reçoive une suite favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Annexe n° 1 : schéma de situation de l'entrepôt dans l'environnement.

Annexe n° 2 : copie du courrier du Conseil Général vente d'une bande de terrain.



